Modèle de contrat de travail à durée indéterminée (CDI) Article L.121-4

Les parties soussignées:
1. Madame / Monsieur / La Société Ô'LABO
demeurant / établi(e) et ayant son siège socialeathemin des portes, 74140 Douvaine
représenté(e) par
PAYET Celestin & ADJABI MOHAMED .
ci-après désigné(e) "l'employeur";
et
2. Madame / Monsieur <u>ADJABI MOHAMED</u> demeurant au
13 Route des Repingons, 74140 Messery
ci-après désigné(e) "le / la salarié(e)";
ont conclu le présent CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE.
Article 1 ^{er.} Date d'entrée de service
La date du début de l'exécution du présent contrat de travail est fixée au
24 avril 2023
Article 2. Période d'essai ¹
Le présent contrat de travail prévoit une période d'essai gle mois
allant du <u>24 avril</u> au <u>24 juin</u> .
Si le contrat n'est pas rompu au plus tard 10 jours avant la fin de la période d'essai
par l'une des deux (2) parties, il est à considérer comme définitif et à durée indéterminée à
partir de la date indiquée d'entrée en service.

1

¹ Voir article L.121-5 du code du travail

Article 3. Nature de l'emploi occupé et description des fonctions / tâches assignées

Le salarié est engagé en qualité de : Directeur Général. Dans l'exercice de cette fonction, le salarié est amené à:

Polyvalent.

L'employeur se réserve le droit d'affecter le salarié à une autre fonction et ce, selon les besoins de l'employeur et en considération de la formation et des qualifications du salarié.

				• •
Artic	10 4	LIQUI	de tra	Vall
71 UC	15 7.	LICU	ис па	vali

Le lieu	de travail es	t <u>1 Ru</u>	e des Grai	nds Pré	s, 7414	0 Douvaine	·			
Ou à d	éfaut de lieu	de travail	fixe ou pro	édomir	nant: Le	salarié sera	occupé	à divers	en	droits
		. \ 117.					, , ,	_		

et plus particulièrement à l'étranger ainsi qu'au siège ou, le cas échéant, au domicile de l'employeur;

L'employeur se réserve toutefois le droit de changer le lieu du travail du salarié sur le territoire de la Haute-Savoie pour les besoins du service. Le salarié accepte une telle modification de son lieu de travail et ne s'oppose pas à une mutation temporaire à l'étranger si les besoins de l'employeur le requièrent.

Article 5. Durée et horaire de travail

La durée de travail est de	35	heu	res par s	semaine,	réparties su	r	5	_ jours
ouvrables.								
L'horaire de travail est de		11	à	14	heures et	de	18	à
22 heures.								
Ωu								

Les horaires de travail pourront varier en fonction des besoins de service.

Article 6. Salaire [et, le cas échéant, compléments ou accessoires de salaire]

Le salaire initial brut est fixé à <u>2226.86</u> €. Il sera payé à la fin du mois, déduction faite des charges sociales et fiscales prévues par la loi.

Article 7. Congé annuel payé

Le salarié a droit à un congé ordinaire de récréation de _____ jours ouvrables par année. Le salarié a droit à un douzième du congé annuel par mois de travail entier.

Article 8. Régime complémentaire de pension

Le salarié bénéficie du régime complémentaire de pension [à contributions définies OU à prestations définies], mis en place par l'employeur et donnant droit à des prestations en matière de retraite, décès, vie, survie et invalidité, tel que décrit dans les règles y relatives.

Article 9. Maladie

Le Salarié incapable de travailler pour cause de maladie ou d'accident est obligé d'en avertir, personnellement ou par personne interposée, l'employeur dès le premier (1er) jour de son absence en indiquant si possible la durée prévisible de l'absence. Le troisième (3ème) jour de son absence au plus tard, le Salarié est obligé de soumettre à la Société un certificat médical attestant son incapacité de travail et sa durée prévisible.

Article 10. Délais à respecter en cas de rupture du contrat avec préavis

En dehors de l'hypothèse visée à l'article 2 et de celle d'un licenciement pour faute grave, l'employeur ou le salarié qui résilie le contrat de travail doit respecter un délai de préavis.

Celui-ci est en fonction de l'ancienneté de service du salarié et se détermine comme suit:

	DÉLAI DE PRÉAVIS				
Ancienneté de service	Employeur	Salarié			
< 5 ans	2 mois	1 mois			
entre 5 ans et 10 ans	4 mois	2 mois			
> 10 ans	6 mois	3 mois			

Article 11. Clauses dérogatoires et/ou supplémentaires
Les parties conviennent des clauses dérogatoires et/ou supplémentaires suivantes:
[Exemples: clause de non-concurrence / clause de confidentialité / clause relative aux
communications
électroniques]
Le présent contrat de travail est régi par le Code du travail et/ou par les dispositions de la
convention collective applicable à l'entreprise.
Fait en double exemplaire et signé à Douvaine le 24 avril 2023
Le/la salarié(e) L'employeur